

Fréjus, le 23 juillet 2026,

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Code du travail article : L6353-1, L6353-3, L6353-4, L6353-5, L6353-6, L6353-7, L6353-8

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- 1) L'Institut Maritime de l'Esterel (IME), l'organisme de formation représenté par son directeur Julien LUCIANO
- Et
- 2) GROUPE LIP, Agence Aubagne, Parc Tertiaire le Verdun, 13400 Aubagne.

Il est convenu que l'IME mettra en place la prestation suivante :

BRACPN- Brevet restreint à la conduite de petit navire

Action de formation :

Cette formation, d'une durée de 35 heures se tiendra du 7 au 11 septembre 2026 à 376 voie Denis Papin Saint Raphaël 83700.

ARTICLE PREMIER : Objet de la convention : Brevet Restreint d'Aptitude à la Conduite des Petits Navires

Objectif : atteindre les standards fixés : Annexe III de l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la délivrance du brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires.

Programme : conforme aux annexes 3 de l'arrêté.

ARTICLE DEUX : Effectif formé : Nombre estimatif de participants à la session : 9

L'organisme IME formera **M NIEL Benjamin**

ARTICLE TROIS : Dispositions financières et modalités de règlement :

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'acquittera d'un coût unitaire de 700 Euros.

- **Acompte de 0 € à l'inscription (ou totalité)**
- **Solde à l'entrée en stage : 700 €.**
- **DEVIS DE000046**

ARTICLE QUATRE : Dédit ou abandon ou annulation

Le stagiaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrés à partir de la signature du contrat pour se rétracter, obligatoirement par lettre recommandée avec A/R, l'acompte versé sera intégralement remboursé. A l'expiration seulement du délai, l'Institut pourra conserver cet acompte au titre de dédommagement.

Pour toute formation commencée et en cas d'abandon pour cas de force majeure, un calcul au prorata des jours effectués sera calculé pour régler la formation dispensée.

Si l'abandon intervient sans motif raisonnable, l'Institut est en droit de percevoir l'intégralité du coût de la formation.

L'IME se réserve le droit d'annuler la formation dans un délai raisonnable par manque de stagiaires, la formation sera soit totalement annulée et dans ce cas les sommes versées seront intégralement remboursées. Dans l'hypothèse où la formation serait reconduite à une date ultérieure et avec accord du client/stagiaire les sommes versées pourront être conservées pour honorer la nouvelle formation.

ARTICLE CINQ

Le stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur de l'Institut Maritime de l'Estérel et être assidu selon le planning remis.

Dans le cadre de ma formation, je vais être amené(e) durant le module TIS (technique Individuelle de Survie) à évoluer dans le milieu aquatique.

Je certifie donc savoir nager en cochant la case contre. ☐

ARTICLE SIX

Si une contestation ou un litige ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Fréjus sera compétent.
Fait à Fréjus, le 23/07/2026 en deux exemplaires.

Pour l'organisme
Julien Luciano,
Directeur



Pour l'entreprise

LES INTERIMAIRES PROFESSIONNELS - LIP
18 Impasse de l'Asynalle - 69366 LYON 07 Cedex 07
Tél. 04 72 74 03 05 / www.trupelip.com
SIREN 87042400 / APE 78.20 Z
SAS au capital de 1 000 000 €

Institut Maritime de l'Estérel 131 Avenue de Verdun – 83600 Fréjus
Tel : 06.11.46.15.97

Numéro Siret : 90751796500022

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.83.06588.83 à la DREETS PACA

Mail : sas.imarest83@gmail.com / site : institut-maritime-esterel.org

IBAN : FR76 3000 3042 6200 0207 5471 306

BIC / SWIFT : SOGEFRPP